

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2017-48

**PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
« 3^{ème} ÉDITION TRAIL DE GRABELS »**

Le Maire de la Commune de Juvignac,

Vu le code général des collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-9, R417-10 et R 417-1 1, le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2.

Vu la demande en date du 9 février 2017 par Madame Estelle COADOU, Présidente de l'Association TRAIL DE GRABELS, sise Maison Commune – 1 place Jean Jaurès à Grabels (34790), sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public, afin d'organiser la 3^{ème} édition du « TRAIL DE GRABELS », le dimanche 30 avril 2017.

Considérant qu'il y a nécessité de sécuriser les participants lors cette manifestation sportive compte tenu de l'importance du trafic routier sur certaine portion du trajet et de prévenir tous risques d'accident sur la voirie publique,

Considérant que certaines voiries communales seront utilisées pour le déroulement de cette manifestation,

Considérant que les organisateurs déchargent expressément la commune et leurs représentants de toutes responsabilités civiles en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourrait être causés aux personnes et aux biens par le déroulement de cette activité, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie et des Finances, notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARRÊTÉ

Article 1 : Madame Estelle COADOU est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de la 3^{ème} édition du « TRAIL DE GRABELS » le dimanche 30 avril 2017 à partir de 08h00 sur les voiries communales situées sur les lieudits Naussargues et garrigues de Fontcaude.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Un « poste de secours » désigné par les pétitionnaires est maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

Article 4 : Les pétitionnaires sont responsables de tout accident ou dommage qui peuvent résulter de l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation, si ce dernier ne respecte pas les consignes et les trajets décidés avec la Police Municipale et les élus chargés des Manifestations sportives.

Article 5 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire peut être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 6 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositifs de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Le Directeur de l'Aménagement, du Développement de la Ville et de la Vie Economique ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Directeur de la Tranquillité et de la Sécurité Publiques de la Ville de Juvignac;
- Madame Estelle COADOU,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 14 février 2017

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le premier adjoint délégué au Personnel, à la Sécurité et aux Affaires générales

Jacques BOUSQUEL



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le.....
et publication
le